

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

344/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Règlementation stationnement emplacement bus – Finales Coupes Départementales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^e et 8^e parties ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la demande du Club SOR (Sologne Olympique Romorantin), 15 avenue de Paris – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement des Finales Coupes Départementales, Avenue de Paris, le samedi 01 juin 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Pour le bon déroulement des Finales Coupes Départementales, le Club SOR est autorisé à réserver les 4 emplacements de bus, le samedi 01 juin 2024, de 10h00 à 21h00, situés sur le parking du Lycée Claude de France et le Stade Ladoumègue, côté Avenue de Paris ;

Article 2 : Pendant la durée de la manifestation, le stationnement sera interdit sur ces emplacements réservés ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le **3 0 MAI 2024**

Date de mise en ligne sur le site internet :

3 1 MAI 2024

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 27 mai 2024

Par délégué du Maire,
L'Adjoint

